



Adoption d'un enfant suite à l'expulsion de sa mère et en dépit de l'opposition de son père : manque de diligence des autorités

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [K.A.B. c. Espagne](#) (requête n° 59819/08) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait l'adoption d'un enfant -malgré l'opposition de son père - déclaré en situation d'abandon après l'expulsion de sa mère.

La Cour a notamment estimé que l'inertie de l'administration, l'expulsion de la mère sans vérifications préalables, le manque d'assistance au requérant, en situation précaire, dans ses démarches et l'imputation exclusive de la responsabilité au requérant dans la situation d'abandon du mineur ont contribué de façon décisive à l'absence de toute possibilité de regroupement entre le fils et le père, en méconnaissance de son droit au respect de sa vie privée.

Principaux faits

Le requérant, K.A.B., est un ressortissant nigérian, né en 1976 et résidant à Barcelone. Il immigra en 2001 en Espagne (à Murcie) avec sa compagne C., ressortissante nigériane, et leur fils, O., né en 2000. Le 17 octobre 2001, C. fit l'objet d'une décision d'expulsion du territoire espagnol avec interdiction de retour pendant dix ans. Son avocat fit valoir qu'elle était la mère d'un enfant d'un an mais le 24 octobre 2001, l'ordre d'expulsion fut toutefois exécuté. O. fut pris en charge par des amis du couple, le requérant étant à Barcelone pour raison professionnelle. Le 1er novembre 2001, une enquête fut ouverte par le procureur chargé des mineurs. Les démarches du Service de protection des mineurs pour parvenir au regroupement familial entre la mère et l'enfant ayant échoué, O. fut déclaré en situation d'abandon le 16 novembre 2001 et placé dans un centre d'accueil pour mineurs.

Le 30 novembre 2001, le requérant se présenta au Service de protection des mineurs, alléguant qu'il était le père biologique de l'enfant et exprimant son désaccord avec ce placement. Il annonça en outre son intention de réaliser un test de paternité. En janvier 2002, la directrice du centre d'accueil emmena O. faire le test, qui ne put être effectué faute de paiement par le requérant. Face à l'absence de nouvelles de K.A.B., l'enfant fut placé dans une famille d'accueil. La procédure d'adoption d'O. par cette famille fut suspendue en raison de l'action en reconnaissance de paternité engagée par K.A.B. le 20 novembre 2004. Après avoir obtenu cette reconnaissance en novembre 2005, il introduisit une procédure d'opposition à l'adoption, à l'issue de laquelle il fut débouté. Le

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

juge aux affaires familiales estima que l'accord de K.A.B. pour l'adoption n'était pas requis puisque, le requérant n'ayant pas respecté les devoirs inhérents à l'autorité parentale, une simple audition suffisait. Cette décision fut confirmée par l'*Audiencia Provincial* qui souligna le manque d'intérêt du requérant et notamment qu'il s'était borné à réclamer, « sans conviction », la réalisation du test de paternité, abandonnant à la première difficulté et restant passif pendant deux ans. Le recours d'*amparo* du requérant fut déclaré irrecevable comme étant dépourvu de contenu constitutionnel. Le 25 avril 2007, l'adoption d'O. par sa famille d'accueil fut autorisée par le juge aux affaires familiales, décision confirmée, sur recours de K.A.B., par le Tribunal suprême.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant se plaignait d'avoir été privé de tout contact avec son fils, ainsi que du fait que ni lui ni la mère de l'enfant n'avaient été informés de la proposition d'adoption. Il se plaignait également de la passivité de l'Administration face à l'expulsion de C. et à ses tentatives pour démontrer sa paternité.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 1er décembre 2008.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Josep **Casadevall** (Andorre), *président*,
Corneliu **Bîrsan** (Roumanie),
Alvina **Gyulumyan** (Arménie),
Egbert **Myjer** (Pays-Bas),
Ineta **Ziemele** (Lettonie),
Luis **López Guerra** (Espagne),
Mihai **Poalelungi** (Moldova), *juges*,

ainsi que de Santiago **Quesada**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour examine l'ensemble des griefs du requérant sous l'angle de l'article 8.

La Cour n'exclut pas que l'intention du requérant de rétablir le contact avec son fils biologique tombe sous l'empire de la protection de la « vie familiale ». L'impossibilité de mener une vie familiale n'est pas imputable à K.A.B., qui n'a plus vu son fils depuis l'expulsion de C. Vingt-deux jours après le départ de la mère d'O., le Service de protection des mineurs assumait la tutelle de l'enfant, et dix jours plus tard, il était placé en accueil institutionnel avant de se voir assigner une famille d'accueil préalablement à l'adoption, qui a pu aboutir malgré le désaccord de K.A.B. Les démarches engagées par le requérant, étant donné la précarité dans laquelle se trouvait, suffisaient à montrer son souci de récupérer l'enfant. En tout état de cause, les décisions des juridictions espagnoles, refusant tout contact et toute possibilité de regroupement avec son fils, ont constitué une ingérence dans son droit au respect, au moins, de sa vie privée.

La Cour relève que les décisions administratives concernant O. se sont basées sur de nombreux rapports des services sociaux et que la procédure d'adoption a été suspendue lors de l'action en reconnaissance de paternité. En outre, au cours de la procédure judiciaire, le requérant a eu la possibilité de défendre sa cause et a eu accès aux informations pertinentes sur lesquelles les tribunaux se sont appuyés. La Cour estime

cependant que l'attitude des autorités a contribué de façon décisive à rendre impossible le regroupement familial entre le requérant et son fils.

Premièrement en effet, l'enfant, entre l'expulsion de C. et la reconnaissance d'abandon le 16 novembre 2001, est resté presque un mois dans un vide juridique, une situation particulièrement grave compte tenu de son âge - aucune démarche n'a été engagée par les autorités, ni lorsqu'elles ont été informées que C. avait un enfant en bas âge, ni entre l'expulsion et l'ouverture de l'enquête. Or ce constat d'abandon a été à l'origine des procédures ultérieures ayant abouti à l'adoption d'O., alors que cette situation avait été causée, au moins partiellement, par l'administration elle-même en raison de l'expulsion de C. sans vérifications préalables.

Ensuite, le jugement du 13 juillet 2006 a établi que le requérant avait lui-même provoqué la situation d'abandon de l'enfant, montrant un supposé manque d'intérêt dans l'action en reconnaissance de paternité. La Cour note que K.A.B. n'a pas été informé du paiement qu'il devait effectuer pour le test, que le Service de protection des mineurs ne l'a pas informé de la possibilité de faire réaliser ce test dans le cadre de l'assistance judiciaire gratuite et que l'administration n'a pas cherché à prendre contact avec lui bien qu'ayant ses coordonnées. Lorsque le requérant obtint la reconnaissance de sa paternité, trois ans et demi s'étaient déjà écoulés depuis l'assomption de la tutelle d'O. par l'administration. Le passage du temps, alors que la célérité est un élément crucial dans de telles affaires, a eu pour effet de rendre définitive une situation d'abandon dont le requérant n'était, en tout cas pas entièrement, responsable. La Cour constate que la responsabilité dans la situation d'abandon a toujours été imputée à K.A.B. par les juridictions espagnoles et qu'à aucun moment une quelconque responsabilité de l'administration n'a été évoquée.

Dès lors, l'inertie de l'administration, l'expulsion de la mère sans vérifications préalables, le manque d'assistance au requérant lorsque sa situation sociale et financière était la plus fragile, ainsi que l'absence de pondération des décisions judiciaires quant à l'imputation des responsabilités dans la situation d'abandon du mineur ont été décisives dans l'impossibilité de tout regroupement entre K.A.B. et son fils. Par conséquent, la Cour, tout en rappelant qu'il appartient à chaque Etat de choisir comment assurer le respect des obligations lui incombant en vertu de l'article 8, conclut que les autorités espagnoles n'ont pas déployé des efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit du requérant au regroupement avec son enfant, méconnaissant ainsi son droit au respect de sa vie privée, en violation de l'article 8.

Article 41

Au titre de la satisfaction équitable, la Cour dit que l'Espagne doit verser au requérant 8 000 euros (EUR) pour dommage moral.

Opinion séparée

Le juge Myjer a exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.